

LE REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Commune de SAINT CANNAT

L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT EN 4 POINTS

VOTRE CONTRAT	Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par Internet, téléphone ou courrier. Le règlement de votre première facture confirme votre acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.
LES TARIFS	Les prix du service (abonnement et m ³ d'assainissement) sont fixés par la collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.
VOTRE FACTURE	Le Service de l'Assainissement est facturé généralement en même temps que le Service de l'Eau. La facture est établie sur la base des m ³ d'eau potable consommée et peut comprendre un abonnement. La Collectivité peut décider de regrouper ou séparer la facturation des deux services.
LA SECURITE SANITAIRE	Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement, en particulier les déversements de substances dans le réseau de collecte sont réglementées.

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

VOUS	Désigne le client, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement auprès du Service de l'Assainissement.
LA COLLECTIVITE	Désigne la Commune de SAINT CANNAT organisatrice du Service de l'Assainissement.
L'EXPLOITANT DU SERVICE	Désigne l'entreprise SEERC SAS – 270 rue Pierre Duhem – 13791 AIX EN PROVENCE - à qui la Collectivité a confié par contrat, la gestion des eaux déversées par les clients dans les réseaux d'assainissement.
LE CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	Désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Assainissement.
LE REGLEMENT DU SERVICE	Désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération le 22/04/2015. Il définit les obligations réciproques de l'Exploitant du service et du client du Service de l'Assainissement. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client du Service de l'Assainissement.

1. LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées et pluviales (collecte, transport, épuration et service client).

1.1 Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques et les eaux pluviales peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

On entend par :

- Eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.
- Eaux pluviales ou de ruissellement, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

Selon la nature des réseaux d'assainissement, vos rejets peuvent être collectés de manière séparée (eaux domestiques d'une part et eaux pluviales d'autre part) ou groupée.

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la Collectivité.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

1.2 Les engagements du service

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du service s'engage à mettre en œuvre un service de qualité et :

- Offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences concernant l'évacuation de vos eaux dans les réseaux ;
- Mettre à disposition un accueil téléphonique du lundi au vendredi et le samedi matin pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions relatives au fonctionnement du Service de l'Assainissement ;
- Répondre par écrit à vos courriers dans les 5 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la facturation ou le fonctionnement du service de l'Assainissement ;
- Respecter les horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant une intervention à votre domicile avec une plage horaire d'1 heure maximum garantie.
- Etudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement.

1.3 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- Causer un danger au personnel d'exploitation ;
- Dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;
- Créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez rejeter :

- Le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes ;
- Les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage ;
- Les huiles usagées ;
- Les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures ;
- Les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles ;
- Les produits radioactifs.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- Des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ;
- Des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de l'Exploitant du service.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. L'Exploitant du service se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

1.4 Les interruptions du service

L'exploitation du Service de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure).

1.5 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

2. VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit " de déversement ".

2.1 La souscription du contrat

Le contrat de déversement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit (courrier ou Internet) auprès de l'Exploitant du service.

Vous recevez le Règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement et un dossier d'information sur le Service de l'Assainissement.

Le règlement de votre première facture dite "facture-contrat" confirme l'acceptation des conditions du contrat et du Règlement du Service de l'Assainissement et vaut accusé de réception. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Votre contrat prend effet à la date :

- Soit de l'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service) ;
- Soit de la mise en service du branchement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement et éventuellement au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par écrit (courrier ou Internet), avec un préavis de 2 jours. La facture d'arrêt de compte, établie à partir du relevé de votre consommation d'eau vous est alors adressée. Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- Si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement ;
- Si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

2.3 Si vous habitez un immeuble collectif ou ensemble immobilier de logements

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été passé pour votre immeuble ou ensemble immobilier de logements avec l'Exploitant du service de l'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble ou ensemble immobilier de logements, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et le nombre de primes fixes facturées sera alors équivalent au nombre de logements, bureaux ou locaux techniques et commerciaux (qu'ils soient occupés totalement, temporairement ou vacants).

3. VOTRE FACTURE

En règle générale, le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

3.1 La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite "Redevance d'assainissement", figurant sous la rubrique "Collecte et traitement des eaux usées".

La facturation de l'assainissement est commune avec la facturation de l'eau potable.

La redevance d'assainissement comprend une part revenant à l'Exploitant du service et une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte, transport et épuration), et des charges d'investissement.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe payable d'avance et semestriellement (abonnement par local desservi) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau. En cas de blocage du compteur la consommation rejetée est calculée sur la base de la consommation de la même période de l'année précédente, à défaut de période antérieure, le calcul se fait sur la base INSEE de 0,33 m³/j soit 120 m³/an

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'un puits ou de toute autre source qui ne relève pas du Service Public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration au siège de la Collectivité. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- Soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par vos soins ;
- Soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Pour un usage commercial, artisanal ou industriel avec des rejets de nature domestique, le volume forfaitaire de rejet est calculé sur la base des volumes rejetés par la signature d'une convention tripartite de rejet domestique.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- Selon les termes du contrat de Délégation de Service Public pour la part revenant à l'Exploitant du service ;
- Par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée ;
- Sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

3.3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

La part fixe de la redevance d'assainissement (abonnement) est payable d'avance et semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), elle vous est facturée ou remboursée prorata temporis.

Pour les abonnements relatifs à des immeubles comportant plusieurs logements déversant leurs eaux usées dans la même boîte siphonée ou le même regard, l'abonnement facturé sera multiplié par le nombre de logements et de locaux alimentés par le même compteur d'Eau, (par contre, en cas de tarif à tranche, le client ne pourra prétendre à des tranches cumulées).

Pour les abonnements relatifs à des Hôtels, complexes hôteliers, résidences de tourisme, chambre d'hôtes et campings, l'abonnement facturé sera dépendant du nombre de chambres ou d'appartement pour les hôtels, complexes hôteliers et chambre d'hôtes et du nombre de villas, bungalows, mobil home ou similaire pour les résidences de tourisme et campings :

- 1 abonnement pour 4 chambres ou appartements ou emplacements de camping desservis par un même compteur ;
- 1 abonnement par villa, bungalow, mobil home ou similaire desservi par un même compteur.

La part variable de la redevance d'assainissement est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente.

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

Pour les clients en assainissement seul :

Une facture contrat spécifique à l'assainissement est émise avec des frais d'accès au service avec ou sans déplacement.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- D'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- D'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.4 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et/ou des intérêts de retard.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, la redevance d'assainissement est majorée de 25% dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En outre, après l'envoi d'une lettre de rappel valant mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, le branchement peut être mis hors service jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais de mise hors service et de remise en service du branchement sont à votre charge.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.5 Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine) excluant tout rejet d'eaux usées.
- Si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans les réseaux d'assainissement.

3.6 Redressement et liquidation judiciaire

L'exploitant du service procède à la résiliation d'office du contrat d'abonnement, à moins que dans les quinze (15) jours ouvrables suivant le jugement prononçant la liquidation, le mandataire judiciaire demande par écrit le maintien de la fourniture d'Eau.

Le branchement pourra être fermé sur demande expresse de l'abonné, du mandataire judiciaire et le compteur pourra être enlevé. Les frais de fermeture seront au passif de la société en liquidation.

4. LE RACCORDEMENT

On appelle "raccordement" le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public d'assainissement.

4.1 Les obligations

4.1.1 Pour les eaux usées domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement. Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la Collectivité.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité.

Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire.

4.1.2 Pour les eaux usées résultant d'utilisations assimilables à un usage domestique

Les eaux usées résultant d'utilisations assimilables à un usage domestique par un usager non catégorisé domestique individuel, telles que définies à l'article 5.1 du présent Règlement ; feront l'objet d'une convention spécifique de rejet.

En cas de modification de l'activité mais restant dans le champ des assimilés domestiques ou d'augmentation des déversements en qualité et/ou en quantité, une demande complémentaire doit être effectuée.

Si la modification de l'activité conduit à sortir, même partiellement, du champ des assimilés domestiques pour entrer dans celui des eaux usées industrielles, le propriétaire ou l'exploitant doit engager la procédure de demande d'autorisation de déversement prévue à l'article 6.1 du présent Règlement.

4.1.3. Pour les eaux usées autres que domestiques ou assimilés

Les eaux industrielles, telles que définies à l'article 6.1, après l'obtention d'une autorisation de déversement signée par le Maître d'Ouvrage du réseau, conformément à l'Article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, à l'occasion des demandes de branchements au réseau public, doivent faire l'objet d'une convention industrielle.

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

4.1.4 Pour les eaux pluviales

Les eaux pluviales, eaux de source, trop plein ou vidanges de piscines ne peuvent être rejetés que dans des collecteurs unitaires ou dans des collecteurs pluviaux spécifiques sous certaines conditions.

4.1.5 Cas particuliers

Afin de respecter les critères d'admissibilité des effluents dans le réseau public, certaines eaux usées non domestiques peuvent être amenées à subir une neutralisation ou un prétraitement avant leur rejet dans les réseaux publics.

En particulier, les usagers principaux pour lesquels un tel dispositif est obligatoire sont les suivants :

Etablissements	Type de prétraitement
Cuisines de collectivités, restaurants, hôtels	Séparateurs à graisses, conforme NF EN 1825
Etablissement disposant d'éplucheuses à légumes	Séparateurs à féculs, conforme NF EN 1825

Stations-services automobiles, garages et ateliers mécaniques, postes de lavage automobile couverts.	Décanteur séparateur à hydrocarbures conforme à la norme NF EN 858
Laboratoires de boucherie, charcuterie, triperie	Dégrillage avec un maillage d'au plus 30mm, séparateur à graisses, conforme NF EN 1825
Autres métiers de bouche (boulangerie/pâtisserie, traiteur)	Séparateurs à graisses, conforme NF EN 1825
Pressing avec poste de nettoyage à sec	Machine en circuit fermé, aucun rejet de solvant n'est autorisé dans le réseau

4.2 La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès de l'exploitant du service.

Le raccordement effectif est conditionné à l'obtention du constat de conformité des installations privées effectué par l'exploitant du service.

5. LES EAUX USEES RESULTANT D'UTILISATIONS ASSIMILABLES A UN USAGE DOMESTIQUE

5.1 Définition des eaux usées résultant d'utilisations assimilables à un usage domestique :

Ce sont les eaux usées provenant des activités non assimilables à un usage individuel pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

L'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte précise la liste de ces activités.

5.2 Droit au raccordement / Demande de raccordement

Conformément à l'Article L.1331-7-1 du Code de la Santé publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement, dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'Article L213-10-2 du Code de l'Environnement, a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

5.3 Modifications ultérieures

Une fois le raccordement réalisé, il ne peut être utilisé que pour le déversement d'eaux usées produites par des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique et dans le respect des prescriptions définies pour l'activité concernée.

En cas de modification de l'activité mais restant dans le champ des assimilés domestiques ou d'augmentation des déversements en qualité et/ou en quantité, une demande complémentaire doit être effectuée.

5.4 Redevance d'assainissement

Les immeubles ou établissements rejetant dans le réseau public d'évacuation des eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

5.5 Participation pour le financement de l'assainissement collectif

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement, dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique, peut être astreint à verser à la collectivité organisatrice du service ou au groupement auquel elle appartient, dans les conditions fixées par délibération de l'organe délibérant, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

6. LES EAUX USEES INDUSTRIELLES AUTRES QUE DOMESTIQUES

6.1 Définition des eaux usées autres que domestiques :

Sont classés dans les eaux usées autres que domestiques tous les rejets d'eaux usées dans le réseau d'assainissement, non définis aux articles 4 et 6 du présent Règlement.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les autorisations de déversement, délivrées par la Collectivité, conformément à l'Article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, pour les établissements désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Dans certains cas, lorsque les rejets non domestiques présenteront une incidence particulière pour le système d'assainissement, des clauses spécifiques du raccordement pourront être précisées dans une convention spéciale de déversement passée entre le Maître d'Ouvrage du réseau, le gestionnaire du service d'assainissement et l'établissement.

6.2 Conditions de raccordement pour le déversement des eaux autres que domestiques :

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés, conformément à l'Article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Ceux-ci pourront être autorisés à déverser leurs eaux non domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques.

6.3 Demande de convention spéciale de déversement des eaux autres que domestiques :

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques se font auprès du Service d'Assainissement.

Toute modification de l'activité artisanale ou industrielle sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de raccordement.

6.4 Caractéristiques techniques des branchements artisanaux ou industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins artisanales ou industrielles devront, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- Un branchement eaux domestiques ou assimilés domestiques ;
- Un branchement eaux usées autres que domestiques.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et des mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible à tout moment aux agents du Service d'Assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement, peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux usées autres que domestiques et accessible à tout moment aux agents du Service d'Assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements artisanaux ou industriels sont soumis aux règles établies au chapitre 2.

Les rejets d'eaux usées assimilées domestiques des établissements artisanaux ou industriels sont soumis aux règles établies au chapitre 6.

6.5 Prélèvements et contrôles des eaux autres que domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées autres que domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent Règlement.

6.6 Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les autorisations devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures (pour les garages automobiles), huiles et graisses fécales (pour les restaurants, traiteurs), les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

6.7 Redevance d'assainissement applicable aux établissements autres que domestiques

En application du Décret n° 2000-237 du 13 Mars 2000, les établissements déversant des eaux usées autres que domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement

6.8 Participation financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées autres que domestiques entraîne, pour le réseau et la station d'épuration, des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'Article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

La convention spéciale de déversement définit cette participation financière spéciale (modalités de calcul et de paiement) qui est une redevance d'assainissement destinée à couvrir les charges correspondantes au transport des eaux usées autres que domestiques dans les réseaux publics de collecte et à leur traitement dans les équipements publics d'épuration.

La redevance est assise sur le volume d'eau rejeté par l'établissement dans le réseau public (ou par défaut prélevé sur le réseau de distribution d'eau potable et/ou toute autre source), corrigé par des coefficients correcteurs déterminés selon la nature des effluents et définis par convention : le coefficient de rejet et le coefficient de pollution.

7. LE BRANCHEMENT

On appelle " branchement " le dispositif d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public d'assainissement.

7.1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- Un ouvrage dit " regard de branchement " pour le contrôle et l'entretien du branchement, placé à proximité de la limite entre le domaine public et la propriété privée, ce regard doit être visible et accessible ;
- Une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée ;
- Un dispositif de raccordement au réseau public d'assainissement.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Assainissement.

7.2 L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'Exploitant du service.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux d'assainissement.

Si les eaux sont collectées de manière groupée (eaux usées domestiques avec eaux pluviales), leur rejet se fait au moyen d'un branchement unique.

Si les eaux sont collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales.

L'Exploitant du service détermine en accord avec vous, les conditions techniques d'établissement de chaque branchement.

Les travaux d'installation du branchement sont réalisés par l'Exploitant du service. Lorsque la distance entre la canalisation publique et la limite de propriété excède 6 mètres linéaires, vous pourrez faire appel à l'entreprise de votre choix pour effectuer les terrassements après accord de la Collectivité et de l'Exploitant. Vous serez alors responsable de la restitution de la chaussée comme à son état initial. La pose de la canalisation sera effectuée par l'Exploitant.

L'Exploitant s'engage sur les délais suivants pour l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement :

- Envoi du devis sous 15 jours après réception de votre dossier complet de demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire) ;
- Réalisation des travaux dans les 15 jours (ou plus tard à la date qui vous convient) après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent pas les démolitions, transformations et réfections nécessaires à la mise en place du branchement.

L'Exploitant du service est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

Concernant les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales, la Collectivité peut vous imposer la construction préalable en propriété privée de dispositifs particuliers de prétraitement (dessableurs, déshuileurs) ou d'ouvrages tels que bache de stockage, plan d'eau, régulateur limitant le débit des rejets.

7.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'Exploitant du service établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de Délégation du Service Public et actualisés en application du contrat.

Un acompte de 50% sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté au plus tard dans les 15 jours suivant la fin des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toute voie de droit.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Lorsque la propriété est édifée après la mise en service du réseau public d'assainissement, la Collectivité peut vous demander une participation financière.

Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par la Collectivité.

7.4 L'entretien et le renouvellement

Les travaux d'entretien et de réparation de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de l'Exploitant du service.

Le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous domaine public relèvent de la Collectivité ou de l'Exploitant.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- La remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés) ;
- Le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, les frais de remise en état sont à votre charge.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'inobservation du présent Règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

7.5 La suppression ou la modification

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est l'Exploitant ou la Collectivité, les travaux sont réalisés par l'Exploitant ou l'entreprise désignée par la Collectivité.

8. LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle " installations privées " les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard de branchement de la propriété privée.

8.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa ;
- Ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ;
- Vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement). Aucune installation intérieure dont l'altitude est inférieure au domaine public du réseau ne fera l'objet d'un raccordement au branchement.

De même, vous vous engagez à :

- Equiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin) ;
- Poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété ;
- Assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur ;
- Assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les

canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

L'Exploitant du service doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Les travaux de mise en conformité peuvent être exécutés par l'Exploitant du service, à votre demande, ou par une entreprise de votre choix.

Dans ce dernier cas, vous devez informer l'Exploitant du service de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Elle vous est facturée selon un tarif établi en accord avec la Collectivité.

Faute de mise en conformité par vos soins, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

Attention : Dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres).

8.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

8.3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et l'aménageur.

Avant cette intégration, l'Exploitant du service peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par l'Exploitant du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur.

8.4 Contrôle des réseaux privés

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent Règlement.

Les contrôles de conformité des installations privées, effectuées à l'occasion de cession de propriété à la demande des propriétaires et notaires sont facturés au demandeur par l'Exploitant pour un montant de 174,18 € HT.

8.5 Interdictions

L'abonné, même de bonne foi, est toujours tenu pour responsable des infractions au présent Règlement, même si elles sont le fait des ses locataires, sous locataires, employés ou de tiers. Il lui appartient, en effet, de s'assurer que les installations privées de son immeuble, propriété ou exploitation et les déversements faits sur le réseau public, sont conformes aux stipulations du présent Règlement.

9. DISPOSITIONS D'APPLICATION

9.1 Date d'application

Le présent Règlement prend effet à dater du 31/05/2015 et se substitue de plein droit à tout Règlement antérieur.

9.2 Modifications du règlement

Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées par la Collectivité.

Ces modifications seront portées à la connaissance des usagers du service par affichage dans les locaux de la Collectivité et vous sont communiquées à l'occasion de la facture la plus proche.

9.3 Approbation du Règlement

Le présent Règlement du service a été délibéré et voté par le Conseil Municipal de la Commune de SAINT CANNAT, en sa séance du 22/04/2015

Monsieur Jacky GÉRARD, le Maire

ANNEXE TARIFS

TARIFS au 01/03/2015

La présente annexe prévoit les frais divers tels que décidés par la Collectivité. Les tarifs mentionnés sont indiqués à la date d'adoption du Règlement de service par la Collectivité qui est mentionnée en première page du présent document. Ces tarifs varient selon la formule de révision des prix prévue dans le contrat de Délégation de Service Public. Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur. Attention, pour les clients Eau et Assainissement sur la même facture, les frais suivants étant déjà intégrés au Règlement de Service Eau, ne sont pas réitérés pour l'assainissement. Ils ne concernent, sur les factures, que les clients assainissement seul ou pour les interventions spécifiques à l'assainissement.

1) Prestations Service Clientèle :

Ces tarifs varient selon la formule de révision des prix de la redevance Assainissement, prévue dans le contrat de Délégation de Service Public. Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

DESIGNATION DE LA NATURE DE LA PRESTATION	Prix unitaire € HT au 1 ^{er} mars 2015
PRESTATIONS CLIENTELE	
Accès au service pour les clients en assainissement seul	
Frais d'accès au service sans déplacement	54.71
Frais d'accès au service avec déplacement	78.46
Autres Services Clientèle	
Edition duplicata de facture	6.78
Pénalités et infractions au Règlement	
Pénalité pour retard de paiement	16.60
Pénalité pour rejet du moyen de paiement (TIP, chèque ou prélèvement) par rejet	3.25
Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement pour un client professionnel et Collectivité (1)	40.00

2) Prestations Service Technique :

Ces tarifs varient selon la formule de révision des prix du bordereau travaux, prévue dans le contrat de Délégation de Service Public.

PRESTATIONS D'EXPLOITATION	
Diverses interventions à votre domicile	
Fermeture du branchement	58.50
Réouverture de branchement	58.50
Déplacement/modification de branchement	73.14
Client absent au rendez-vous ou déplacement à tort	56.27
Déplacement à tort en astreinte (majoration 50% du tarif standard)	84.40
Déplacement à tort en astreinte nuit et jours férié (majoration 100% du tarif standard)	112.53
Relevé de compteur de forage suite à non relevé sur 2 périodes consécutives	56.27
Contrôle d'un ouvrage de prélèvement, puits ou forage	
Contrôle connexion au réseau forage	90.02
Diagnostic comprenant le compte rendu de visite (effectué à l'occasion de cession de propriété à la demande des propriétaires et notaires et est facturé au demandeur)	174.18
Contre visite comprenant le compte rendu de visite	116.12
Contrôle de conformité pour un branchement neuf ou en cas de cession d'un bien immobilier	
Contrôle de conformité à la demande d'un tiers ou de la Collectivité d'un branchement assainissement	362.27
Information sur les devis travaux	
Acompte sur travaux de branchement neuf	50%

(1) Tout professionnel ou toute Collectivité en situation de retard de paiement devient de plein droit débiteur, à l'égard de son créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, outre des pénalités de retard fixées au taux de refinancement de la BCE + 12 points. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire dès le jour suivant la date de limite de paiement figurant sur la facture.

SURCONSOMMATION LIEE A UNE FUITE SUR LES INSTALLATIONS PRIVEES

A. Les usagers occupant d'un local d'habitation au sens de l'Article R111-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation peuvent demander un écrêtement de leur facturation lorsque la consommation dépasse accidentellement le double de la consommation moyenne habituelle des périodes équivalentes sur les trois dernières années.

Les personnes qui peuvent bénéficier de ce droit sont les titulaires d'un abonnement pour la consommation d'eau d'un logement situé dans un immeuble individuel ou collectif qu'ils occupent.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écèlement d'une facture sont :

- Les fuites des canalisations de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement à partir du compteur, y compris lorsque ces canalisations alimentent également une activité professionnelle qui s'exerce au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale ;

- Les fuites des canalisations qui alimentent des dépendances du logement (telles que caves, buanderies, séchoirs, garages, débarras, etc.) lorsque les dépendances concernées réunissent cumulativement deux conditions : a) elles sont exclusivement réservées à l'usage personnel de l'abonné et de sa famille ; b) elles sont alimentées en eau par le même compteur que le logement ;

- Les fuites des canalisations utilisées pour l'arrosage d'un jardin lorsqu'il s'agit d'un jardin à usage exclusivement familial, attenant au logement de l'abonné et alimenté en eau par le même compteur que ce logement.

En revanche, ne peuvent donner lieu à un écrêtement de la facture :

- Les fuites des canalisations utilisées pour alimenter une activité professionnelle exercée hors d'un logement, quelle que soit la nature de l'activité professionnelle : commerciale, artisanale, industrielle, agricole, administrative, sanitaire, etc. Eventuellement les factures liées à ces fuites pour ces catégories de clients pourront faire l'objet d'écèlement selon des conditions spécifiques définies par délibération de la Collectivité.

- Les fuites des canalisations utilisées pour alimenter des locaux ouverts au public ;

- Les fuites des canalisations qui alimentent des terrains ou des locaux autres que des logements, lorsque ces terrains ou locaux sont loués ou mis à disposition d'un tiers par l'abonné pour un usage quelconque.

B. Le Service des Eaux refusera d'accorder à un usager de local d'habitation le droit de bénéficier de l'écèlement mentionné au A dans les cas suivants :

- 1) Si, dans les trente jours qui suivent l'information relative à sa surconsommation, l'usager ne transmet pas une facture d'une entreprise de plomberie attestant la réparation de la fuite concernant son installation privative et indiquant la date de la réparation ainsi que la localisation de la fuite ;

- 2) Si l'abonné s'avère ne pas être un occupant d'un local d'habitation ;

- 3) Si la fuite sur la canalisation d'eau potable après compteur est due à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

En cas de demande d'écèlement de facture correspondant aux conditions requises aux **A.** et **B.** ci-dessus, le Service des Eaux recalcule la facture sur la base des assiettes suivantes :

- Pour les parts assainissement¹, redevance modernisation des réseaux de collecte, l'assiette de facturation est la consommation moyenne de l'abonné définie au **F.**

D. Dès constat, par le Service des Eaux, d'une surconsommation, l'abonné en est informé par ce service et au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat. À l'occasion de cette information, l'abonné effectuera les démarches pour bénéficier de l'écèlement de la facture mentionné au **A.** sous réserve des conditions du **B.** (demande écrite).

E. Le service peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement et ne donnera pas suite à la demande d'écèlement.

F. Pour le calcul de l'écèlement de la facture mentionné au **A.**, la consommation moyenne d'un usager occupant un local d'habitation est définie comme suit : volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation, pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables, estimé à un volume annuel de 120 m³ (base INSEE)

¹ Les parts assainissement intègrent les redevances de la/des Collectivité(s) voire du fermier si le service est délégué.

